



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

12 FEV. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

✉ christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2008-53 SANC-U

A R R E T E

IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE A LA SOCIETE ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE A FOS S/MER

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 73-2007 A du 24 juillet 2007 imposant à la société ARCELOR MEDITERRANEE des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour des prescriptions techniques applicables à l'ensemble de ses installations situées à FOS SUR MER,

VU l'incident survenu le 5 février 2008 au département Energie, ayant donné lieu à une pollution par fioul lourd d'environ 1,2 Km de roubine, du lieu de l'incident jusqu'au débouché sur la darse sud,

VU les inspections du site en date du vendredi 8 février 2008 et du 11 février 2008 effectuées par l'Inspection des Installations Classées,

VU le rapport et les propositions en date du 11 février 2008 de l'Inspection des Installations Classées,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 12 février 2008,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, il convient d'imposer des mesures d'urgence à la Société ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE pour la sauvegarde de l'environnement et supprimer les risques générés par la pollution de fioul,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE, dont le siège social est situé, 1 à 5 rue Luigi CHERUBINI, 93200 ST DENIS, est tenue sans délai, pour son établissement situé sur la commune de FOS SUR MER :

- De procéder au nettoyage des zones souillées avec évacuation et élimination des produits récupérés (terres, végétaux...) dans des conditions et destinations conformes à la réglementation applicable, avec traçabilité des circuits d'élimination de ces déchets. Ces conditions seront précisées dans les rapports d'étapes visés ci-dessous ;
- D'exercer une surveillance efficace adaptée jusqu'à résorption de la pollution et jusqu'à la fin des effets de celle-ci ;
- De s'assurer d'un suivi des effets éventuels sur les eaux souterraines autour du lieu de stockage temporaire sur le site des boues issues du nettoyage des terrains par le réseau de piézomètres existants augmenté si nécessaire de piézomètres complémentaires en aval de la zone de rétention dans le sens d'écoulement de la nappe ;
- De procéder à des analyses journalières des eaux de rejet, notamment après le traitement en aval du rejet principal ainsi qu'au contrôle visuel journalier des piézomètres avec analyses si présence d'hydrocarbures constatée, aux fins de détection en particulier des effets du relargage ;
- D'établir un arbre des causes sur les circonstances exactes de l'incident (ouverture de la soupape) et ses conséquences (collecte des hydrocarbures) ;
- D'établir un premier rapport d'étape détaillé de l'incident pour l'Inspection des ICPE, qui précisera les mesures mises en œuvre pour le traitement de l'incident et pour éviter qu'il ne se reproduise, au plus tard pour le vendredi 15 février 2008. Ce rapport sera complété ultérieurement au vu des éléments complémentaires en attente, notamment des résultats d'analyses, des conclusions de l'arbre des causes et des dispositions techniques envisagées. A ce rapport seront joints les différentes photos prises le long de la roubine par l'Inspection, ainsi que les plans et schémas nécessaires à la compréhension .

- D'apporter toutes justifications sur la date du dernier curage de la roubine et des ouvrages de traitement. Une inspection des roubines qui se rejettent dans cette roubine principale polluée sera réalisée avec nettoyage si nécessaire (cas de la roubine longeant la route n°5).
- d'estimer les quantités d'hydrocarbure rejetées en précisant les modalités de l'estimation.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS S/MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 12 FEV. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

